

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 8 fr.
 • Edition complète..... 12 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 16 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.....	386
Arrêté viziriel du 2 mai 1946 (30 jourmada I 1365) fixant les traitements de base du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.....	387
Arrêté viziriel du 2 mai 1946 (30 jourmada I 1365) complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels.....	388
Arrêté viziriel du 2 mai 1946 (30 jourmada I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.....	388
Arrêté viziriel du 2 mai 1946 (30 jourmada I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1937 (27 ramadan 1356) portant organisation d'un cadre de fonctionnaires titulaires du service des impôts directs.....	388
Arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement.....	389
Arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) portant création d'une indemnité exceptionnelle de cherté de vie.....	389
Arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) relatif au maintien de l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables.....	389
Arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) relatif au maintien de l'indemnité de responsabilité et de caisse du comptable de l'Office du Maroc à Paris.....	390
Arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) relatif au maintien de l'indemnité de caisse aux agents billeteurs.....	390
Arrêté viziriel du 6 mai 1946 (4 jourmada II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.....	390
Arrêté viziriel du 6 mai 1946 (4 jourmada II 1365) relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts.....	392

Arrêté résidentiel majorant le taux de certaines indemnités de mission.....	393
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat.....	393
Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif à l'avancement des secrétaires-greffiers en chef des tribunaux de paix.....	393

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 12 janvier 1946 (10 safar 1365) frappant d'expropriation des parcelles de terrain destinées à l'extension de la cité de logements à bon marché dans la zone de banlieue de Casablanca.....	393
Arrêté résidentiel fixant, pour l'année 1946, les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.....	396
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant un membre de la commission d'appel des sanctions administratives.....	396
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la réglementation des crémeries.....	396
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Mailard, colon à Marrakech.....	396
Arrêté du directeur des affaires économiques abrogeant l'arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la circulation des animaux de boucherie.....	396
Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel de la viande et du comptoir d'achat et de vente de la viande.....	396
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin au mandat d'un administrateur provisoire pour la société « Les Conserveries algéro-marocaines ».....	396
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin au mandat d'un administrateur provisoire pour la Société africaine de spécialités électriques et métallurgiques.....	396

Arrêté du directeur des affaires économiques abrogeant l'arrêté du 2 mai 1945 portant blocage de la production et des stocks constitués de caroubes	396
Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports ..	396
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel relevant du service de la jeunesse et des sports (moniteurs du service de la jeunesse et des sports)	397
Création d'emplois	398

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	398
Titularisation d'auxiliaires	400
Liste des agents auxiliaires ou journaliers qui ont subi avec succès les épreuves des examens prévus à l'arrêté directeur du 30 janvier 1946 pour leur incorporation dans les cadres de titulaires de la direction des travaux publics ..	400
Liste des agents auxiliaires et journaliers qui ont obtenu aux épreuves d'un examen de titularisation une moyenne générale suffisante pour bénéficier des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 janvier 1946 du directeur des travaux publics	401
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours	401
Date d'ouverture de la session de juin 1946 de l'examen professionnel des juges de paix à compétence ordinaire dans les colonies et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer	401
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	401

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1946 (29 rebta II 1365)
formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Cadres et traitements

ARTICLE PREMIER. — Le service du contrôle des juridictions makhzen et des tribunaux coutumiers est placé sous l'autorité du conseiller du Gouvernement chérifien et comprend :

- 1° Un cadre de secrétaires-greffiers des juridictions marocaines ;
- 2° Un cadre de commis-greffiers des juridictions marocaines.

Le cadre de secrétaires-greffiers comprend :

- Des secrétaires-greffiers en chef ;
- Des secrétaires-greffiers ;
- Des secrétaires-greffiers adjoints ;
- Des secrétaires-greffiers stagiaires.

Le cadre de commis-greffiers comprend :

- Des commis-greffiers principaux ;
- Des commis-greffiers ;
- Des commis-greffiers stagiaires.

ART. 2. — Les agents doivent être citoyens français ou sujets marocains musulmans.

ART. 3. — Les échelles de traitements de ces fonctionnaires sont fixés par arrêté viziriel spécial.

TITRE II

Recrutement et stage

ART. 4. — Les secrétaires-greffiers et commis-greffiers des juridictions marocaines sont recrutés à la suite d'un concours dont les règlements et programmes sont laissés à la détermination du conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 5. — Les concours d'admission aux emplois de commis-greffiers sont ouverts aux citoyens français et sujets marocains musulmans remplissant les conditions ci-après :

1° Être âgés, à la date du concours, d'au moins dix-huit ans et de trente ans au plus. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, ainsi que de la durée des services administratifs antérieurs au Maroc, en Algérie, en Tunisie ou en Syrie, ouvrant droit à une pension de retraite pour ancienneté de service ; elle ne pourra pas, néanmoins, dépasser quarante ans.

2° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. A cet effet, les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande, un certificat, dûment légalisé, constatant cette aptitude. Ils devront, en outre, se soumettre avant leur entrée en fonction à la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

3° Avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de la loi sur le recrutement ;

4° Avoir adressé une demande en vue d'être autorisés à participer au concours ; cette demande spécifiera la catégorie pour laquelle les candidats veulent concourir ; elle sera accompagnée d'un dossier de candidature comprenant :

- a) Un extrait d'acte de naissance ou une copie en tenant lieu ;
- b) Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant au moins trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;
- c) Un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, de moins de trois mois ;
- d) Le certificat médical, dûment légalisé, prévu au paragraphe 2 ci-dessus ;
- e) Un état signalétique et un état des services militaires, s'il y a lieu ;

• f) Les originaux ou les copies certifiées conformes des titres universitaires produits ;

5° Être autorisés à concourir ;

6° Être titulaires du certificat de langue arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines, la faculté des lettres d'Alger ou l'école supérieure d'arabe de Tunis, si les candidats postulent un emploi de commis-greffier des juridictions makhzen, ou du certificat de dialectes berbères délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou la faculté des lettres d'Alger, si les candidats postulent un emploi de commis-greffier des tribunaux coutumiers.

ART. 6. — Les concours d'admission aux emplois de secrétaire-greffier sont ouverts aux citoyens français et aux sujets marocains musulmans remplissant les conditions énumérées aux cinq premiers paragraphes de l'article précédent, mais âgés d'au moins vingt et un ans et justifiant, en outre, du brevet de langue arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines, la faculté des lettres d'Alger, l'école supérieure d'arabe de Tunis (1^{re} catégorie) ou du brevet de dialectes berbères délivré dans les mêmes conditions, ou du diplôme délivré par l'École nationale de langues orientales vivantes (arabe moghrébin et arabe littéral), et du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, ou du certificat de capacité en droit, ou du titre de bachelier en droit.

Toutefois, les secrétaires-greffiers adjoints auxiliaires et les commis-greffiers ayant au moins, à la date du concours, cinq ans de service au titre de titulaire ou d'auxiliaire, seront admis à concourir, pour la catégorie dans laquelle ils sont employés, s'ils possèdent l'un ou l'autre des titres universitaires ci-dessus mentionnés.

ART. 7. — Les candidats reçus à l'un ou l'autre des concours ne peuvent être définitivement titularisés dans leur emploi qu'après une année de stage. Ils peuvent être licenciés à tout moment du stage pour incapacité professionnelle. L'année expirée, sur proposition de leur chef hiérarchique et après avis de la commission d'avancement instituée par l'article 2, les agents peuvent être :

- 1° Licenciés d'office pour incapacité professionnelle ;
- 2° Autorisés à faire une seconde année de stage, à l'expiration de laquelle il sera à nouveau statué sur leur cas. La prolongation de stage supprime le droit à une bonification d'ancienneté prévu à l'article 8 ;

3° Titularisés dans la dernière classe de leur grade, sous réserve des dispositions de l'article 8.

Art. 8. — Les candidats faisant déjà partie de l'administration à titre de fonctionnaires sont nommés, suivant le cas, secrétaires-greffiers stagiaires ou commis-greffiers stagiaires, quels que soient leur grade et leur ancienneté, et reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice.

En cas de titularisation à la fin du stage, ils sont nommés dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient antérieurement au concours, l'ancienneté partant de la date du concours, sauf le cas prévu à l'article 7, deuxième paragraphe.

En cas de licenciement, ils sont remis à la disposition de leur cadre d'origine.

Art. 9. — Peuvent être dispensés du stage sur avis de la commission d'avancement et si leurs notes antérieures le justifient :

1° Les commis-greffiers ayant rempli pendant deux ans au moins, en qualité d'auxiliaire, des fonctions d'agent de greffe auprès des juridictions marocaines ;

2° Les secrétaires-greffiers issus du cadre des commis-greffiers ayant accompli au moins un an de service en ce 1^{er} qualité. Ces agents sont nommés dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient dans leur situation antérieure.

TITRE III

Avancement.

Art. 10. — Les promotions de secrétaires-greffiers, secrétaires-greffiers en chef sont des changements de grade qui ne sont accordés qu'au choix, après un examen professionnel dont les conditions et le programme seront fixés par un arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien.

La proportion de secrétaires-greffiers en chef ne peut dépasser 1/10^e de l'effectif, y compris les stagiaires, étant entendu cependant qu'une nomination peut être faite même si l'effectif est inférieur à 10 et qu'une nomination supplémentaire peut être acquise dès que le nombre des agents atteint le chiffre de 16, 26 etc.

Peuvent être promus les secrétaires-greffiers de 1^{re} classe ayant une ancienneté minimum de deux ans et les secrétaires-greffiers hors classe. Les agents promus à cette classe débutent obligatoirement à l'échelon inférieur.

Un minimum d'ancienneté de trois ans est nécessaire pour passer de secrétaire-greffier de 1^{re} classe à secrétaire-greffier hors classe.

La promotion de commis-greffier principal est aussi un changement de grade qui a lieu exclusivement au choix.

Les avancements de classe ont lieu au choix et à l'ancienneté.

Le minimum d'ancienneté requis pour être promu à la classe supérieure est de :

- 24 mois pour les secrétaires-greffiers ;
- 30 mois pour les commis-greffiers.

L'avancement de classe est de droit pour tout agent qui compte :

- 48 mois d'ancienneté dans la classe pour les secrétaires-greffiers ;
- 54 mois d'ancienneté pour les commis-greffiers,

sauf le cas où l'avancement est retardé par mesure disciplinaire.

Art. 11. — Les promotions sont conférées par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien aux agents inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante, après avis d'une commission d'avancement composée comme suit :

- 1° Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué, président ;
- 2° Le conseiller adjoint du Gouvernement chérifien ;
- 3° Le représentant du directeur des affaires politiques ;
- 4° Le chef du bureau du personnel et le ou les inspecteurs de chacune des catégories de juridictions ;
- 5° Les délégués du personnel.

TITRE IV

Art. 12. — Sont applicables au personnel titulaire des juridictions marocaines les textes formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en tout ce qui ne déroge pas

aux dispositions du présent arrêté. L'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines et l'arrêté viziriel du 21 avril 1942 le modifiant sont abrogés.

Dispositions transitoires.

1° Pendant trois ans à partir du présent arrêté, aucune limite d'âge (sauf celle relative aux possibilités d'obtention d'une retraite), ne sera opposable aux candidats justifiant de plus de cinq ans de services effectifs auprès des juridictions makhzen.

Les mêmes candidats à l'emploi de commis-greffier pourront exceptionnellement être dispensés de la production de certificat d'arabe ou de berbère par décision du conseiller du Gouvernement chérifien.

2° Les secrétaires-greffiers provenant du cadre des commis-greffiers en service à la date du présent arrêté pourront, rétroactivement, bénéficier des dispositions des articles 8 et 9, si elles ne leur ont pas été appliquées au moment de leur incorporation dans le cadre.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1365 (2 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1946 (30 jourmada I 1365) fixant les traitements de base du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1946, les traitements de base, les échelons et les classes que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

SECRÉTAIRES-GREFFIERS

Secrétaires-greffiers en chef

Hors classe	156.000 fr.
1 ^{re} classe	144.000
2 ^e classe	132.000

Secrétaires-greffiers

Hors classe	126.000 fr.
1 ^{re} classe	114.000
2 ^e classe	102.000
3 ^e classe	90.000

Secrétaires-greffiers adjoints

1 ^{re} classe	81.000 fr.
2 ^e classe	72.000
3 ^e classe	63.000
4 ^e classe	54.000
Stage (un an renouvelable)	45.000

COMMIS-GREFFIERS

Commis-greffiers principaux

Classe exceptionnelle après 3 ans	96.000 fr.
— avant 3 ans	90.000
1 ^{re} classe	81.000
2 ^e classe	75.000
3 ^e classe	69.000

Commis-greffiers

1 ^{re} classe	63.000 fr.
2 ^e classe	57.000
3 ^e classe	51.000
4 ^e classe	45.000
Stage	42.000

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1365 (2 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1946 (30 jourmada I 1365)
complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364)
fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5 et 7 de l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Les sous-officiers et caporaux du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et, dans certains cas, les sapeurs ayant un minimum de quatre ans de présence audit régiment pourront être dispensés de subir le concours et recrutés directement comme sous-officiers. Il sera procédé à leur nomination par arrêté du directeur des affaires politiques, sur proposition du chef des services municipaux intéressé et après examen de leur dossier. »

« Article 7. —

« Les officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et, dans certains cas, les adjudants-chefs dudit régiment pourront être dispensés de subir l'examen probatoire visé ci-dessus et recrutés directement en qualité d'officier. Il sera procédé à leur nomination par arrêté du directeur des affaires politiques, sur proposition du chef des services municipaux intéressé et après examen de leur dossier. »

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1365 (2 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1946 (30 jourmada I 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 16 avril 1942 (29 rebia I 1361), 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) et 13 mai 1944 (20 jourmada I 1363) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1945 (25 kaada 1364) fixant le traitement du personnel du cadre des contrôleurs de comptabilité,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 12. —

« Les candidats reçus sont nommés contrôleurs stagiaires et reçoivent, éventuellement, une indemnité compensatrice égale à la différence entre leur ancien et leur nouveau traitement. »

« Le stage a une durée d'un an de service effectif. »

« A l'expiration de l'année de stage, les contrôleurs stagiaires peuvent, sur la proposition de leur chef de service, être titularisés dans la dernière classe de leur grade. »

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les contrôleurs stagiaires peuvent être réintégrés d'office dans leur cadre d'origine soit à l'expiration, soit avant la fin de l'année de stage. »

« Toutefois, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, les contrôleurs stagiaires peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont réintégrés d'office dans leur cadre d'origine. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 19 du même arrêté viziriel sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 19. — Peuvent seuls accéder au 2^e échelon de traitement de la classe exceptionnelle des contrôleurs de comptabilité, les contrôleurs principaux comptant trois années d'ancienneté dans le 1^{er} échelon. »

« Les promotions de classe dans le cadre des contrôleurs de comptabilité sont accordées : au choix exceptionnel, après deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure ; au choix, après deux ans et demi ; au demi-choix, après trois ans. »

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire. »

« Toutefois, la nomination au grade de contrôleur principal a lieu exclusivement au choix. »

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1365 (2 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1946 (30 jourmada I 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1937 (27 ramadan 1366)
portant organisation d'un cadre de fqjhs titulaires du service des impôts directs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1937 (27 ramadan 1356) portant organisation d'un cadre de fqjhs titulaires du service des impôts directs,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} décembre 1937 (27 ramadan 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé au service des impôts directs un cadre de chefs de section et de fqjhs titulaires. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 2. — Les chefs de section sont recrutés au choix parmi les fqjhs titulaires comptant au moins deux ans d'ancienneté en qualité de fqjh de 3^e classe. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Par mesure transitoire, les *fqihs* principaux et *fqihs* en fonction au 1^{er} février 1945, nommés chefs de section, sont classés dans les conditions suivantes :

Fqih principal de 1 ^{re} classe	Chef de section hors classe.
Fqih principal de 2 ^e classe.....	Chef de section de 1 ^{re} classe.
Fqih de 1 ^{re} classe	Chef de section de 2 ^e classe.
Fqih de 2 ^e classe	Chef de section de 3 ^e classe.
Fqih de 3 ^e classe ayant plus de deux ans d'ancienneté au 1 ^{er} février 1945	Chef de section de 4 ^e classe.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 30 *joumada I 1365* (2 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1946 (2 *joumada II 1365*) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 *kaada 1352*) portant attribution d'une indemnité de logement, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 7 juillet 1941 (11 *joumada II 1360*), 10 décembre 1941 (21 *kaada 1360*) et 31 janvier 1942 (14 *mocharrem 1361*) fixant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 *joumada I 1350*) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 *kaada 1360*) attribuant une indemnité de logement aux auxiliaires citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1946 (12 *safar 1365*) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement et l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1946, les taux des indemnités de logement prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1946 (12 *safar 1365*) sont modifiés ainsi qu'il suit :

	I. — ÉLÉMENT VARIABLE.					II — ÉLÉMENT fixe	
	A					B	C
	CHEFS DE FAMILLE AVEC ENFANTS A CHARGE					CHEFS DE FAMILLE SANS ENFANT	AUTRES AGENTS
	6 enfants et plus	4 et 5 enfants	3 enfants	2 enfants	1 enfant		
	24.000	18.000	12.000	8.400	6.000	2.400	6.000
TOTAL des col. I et II.	30.000	24.000	18.000	14.400	12.000	8.400	6.000

Fait à Rabat, le 2 *joumada II 1365* (4 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1946 (2 *joumada II 1365*) portant création d'une indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

LE GRAND VIZIR,

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1945, il est attribué aux fonctionnaires et agents titulaires et auxiliaires de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dont la rémunération brute annuelle de base est inférieure à 48.000 francs, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, une indemnité exceptionnelle de cherté de vie, mensuelle, non soumise à retenues pour la caisse des pensions ou la caisse de prévoyance, dont le taux est fixé à 3.600 francs par an.

ART. 2. — Pour la détermination du traitement de base limite fixé ci-dessus, le traitement ou salaire global des fonctionnaires et agents percevant une rémunération de cette nature sera réduit uniformément de 15 %.

ART. 3. — Les fonctionnaires et les agents dont les émoluments, calculés ainsi qu'il est dit aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont égaux ou supérieurs à 48.000 francs ne devront, en aucun cas, percevoir une rémunération inférieure à celle des bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Il leur sera alloué de plein droit, s'il y échet, une indemnité compensatrice calculée de manière à porter leur rémunération au niveau nécessaire à cet effet.

ART. 4. — L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie suit le sort de la rémunération principale de base ; son montant est réduit dans la proportion où est réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Fait à Rabat, le 2 *joumada II 1365* (4 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1946 (2 *joumada II 1365*) relatif au maintien de l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 *chaabane 1335*) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 27 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 *chaabane 1360*) relatif à l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les indemnités de caisse actuellement allouées aux régisseurs-comptables des administrations et services publics du Protectorat, imputées sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et établissements publics sont fixées au taux d'un pour mille des sommes payées ou encaissées, sans toutefois pouvoir dépasser un total de 2.400 francs par an au maximum, pour les indemnités au regard desquelles aucun maximum n'a été prévu.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 13 septembre 1941 (20 *chaabane 1360*) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1365 (4 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 MAI 1946 (2 jourmada II 1365) — relatif au maintien de l'indemnité de responsabilité et de caisse du comptable de l'Office du Maroc à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) allouant une indemnité annuelle de responsabilité à l'agent remplissant les fonctions de régisseur-comptable à l'Office du Protectorat à Paris ;

Après s'être assuré l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de responsabilité et de caisse de 1.500 francs est allouée à l'agent chargé des fonctions de comptable à l'Office du Maroc à Paris.

Cette indemnité sera mandatée mensuellement et à terme échu.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1365 (4 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 MAI 1946 (2 jourmada II 1365) — relatif au maintien de l'indemnité de caisse aux agents billeteurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 33 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) attribuant une indemnité de caisse aux agents billeteurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) relatif au maintien de l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux agents remplissant les fonctions de billeteurs des administrations et services publics une indemnité de caisse dont le taux est fixé à un pour mille des sommes payées par eux, sans toutefois pouvoir dépasser un total de 1.800 francs par an.

L'indemnité de caisse des billeteurs est perçue dans les mêmes conditions que l'indemnité de caisse allouée aux régisseurs-comptables.

Le cumul des deux indemnités de caisse, en faveur des agents remplissant à la fois les fonctions de billeteurs et de régisseurs-comptables, est autorisé.

Cette indemnité ne peut être allouée aux comptables publics.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) est abrogé.

ART. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1365 (4 mai 1946)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 MAI 1946 (4 jourmada II 1365) — modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre troisième de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE TROISIÈME.

« DISPOSITIONS CONCERNANT LES FRAIS DE VOYAGE, DE MISSION,
« DE SÉJOUR, DE TOURNÉE, D'INTÉRIM
« ET DE TOUTS DÉPLACEMENTS DE SERVICE.

« Article 10. — Les fonctionnaires et agents des cadres généraux « percevant un traitement de base et rétribués sur les fonds publics, « qui se déplacent pour le service, à quelque titre que ce soit, sont « classés, pour l'attribution des indemnités auxquelles ils peuvent « prétendre, en cinq groupes :

« Groupe I. — Délégué à la Résidence générale, secrétaire général « du Protectorat, directeurs, trésorier général, inspecteurs généraux « des ponts et chaussées, directeurs adjoints et assimilés ;

« Groupe II. — Sous-directeurs, ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, ingénieurs des postes, des télégraphes et des téléphones, chefs de service, chef du cabinet civil ;

« Groupe III. — Chefs et sous-chefs de bureau, chefs des services « municipaux et tous agents ayant un traitement de base égal ou « supérieur à 120.000 francs ;

« Groupe IV. — Rédacteurs et tous agents ayant un traitement « de base compris entre 54.000 et 120.000 francs ;

« Groupe V. — Agents ayant un traitement de base inférieur à « 54.000 francs (sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par arrêtés des chefs d'administration intéressés, « après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des « finances). »

« Article 10 bis. — Les agents sur contrat, qui se déplacent pour « le service, à quelque titre que ce soit, sont classés, pour l'attribution des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, dans les « groupes correspondant à ceux des fonctionnaires et agents auxquels « ils sont assimilés. »

« Article 11. — Les fonctionnaires et agents percevant un traitement global, qui se déplacent pour le service, à quelque titre que ce soit, sont classés, pour l'attribution des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, en trois groupes :

« Groupe I. — Agents dont le traitement global est supérieur « à 66.000 francs ;

« Groupe II. — Agents dont le traitement global est compris « entre 48.000 et 66.000 francs ;

« Groupe III. — Agents dont le traitement global est inférieur à 48.000 francs (sauf pour les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par arrêtés des chefs d'administration intéressés, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances). »

« Article 12. — Les fonctionnaires et agents visés aux articles 10, 10 bis et 11 ci-dessus, qui se déplacent pour le service, à quelque titre que ce soit, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage sur mémoire appuyé de pièces justificatives, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

« Le remboursement est opéré :

« 1° Pour les frais de voyage en chemin de fer ou sur les paquebots, d'après le prix du billet et suivant les distinctions établies par l'article 5 ;

« 2° Pour les transports par moyens spéciaux (avions, voitures publiques, chevaux, mulets, etc.), d'après les tarifs usuels.

« Il ne peut être fait usage de l'avion ou de l'automobile que sur autorisation spéciale du chef d'administration intéressé contre-signée par le directeur des finances. »

« Article 13. — Les fonctionnaires et agents qui, au cours de leurs déplacements, sont logés gratuitement soit dans un bâtiment administratif, soit à la diligence d'une autorité locale, n'ont droit qu'aux 3/4 de l'indemnité qui leur est allouée dans les conditions prévues aux chapitres I^{er}, II et III ci-après. Il en est de même de ceux qui utilisent un matériel de campement fourni par l'administration. »

« Article 14. — Les indemnités sont liquidées et ordonnancées sur la production d'états établis par les agents intéressés et certifiés exacts par le chef d'administration.

« En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou de permis de circulation jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

« Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être accompagnées d'une déclaration des fonctionnaires ou agents intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels, ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande. »

« Article 14 bis. — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

« Aucune indemnité n'est due pour les absences, comportant ou non le décoller, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant la distinction et les tarifs prévus par le présent arrêté.

« L'obligation de prendre un repas en dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

« L'obligation de prendre deux repas en dehors est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

« Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le décoller, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière. »

« CHAPITRE PREMIER. — Indemnités pour frais de mission.

« Article 15. — Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour déplacements de caractère accidentel effectués par les agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements entrant dans les attributions normales de certains agents, mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

« Les indemnités pour frais de mission sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1° Fonctionnaires et agents des cadres généraux.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE				JOURNÉE INCOMPLÈTE							
	COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE 18 HEURES				MISSION SANS DÉCOUCHER				MISSION AVEC DÉCOUCHER			
	Pendant les trente premiers jours		A partir du trente et unième jour dans la même localité		Obligé à prendre un repas au dehors (ab- sence excédant 7 heu- res mais ne dépassant pas 12 heures).		Obligé à prendre deux repas au dehors (ab- sence excédant 12 heu- res mais ne dépassant pas 18 heures).		Comportant une absen- ce excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.		Comportant une absen- ce excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.	
	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents
I	350	270	310	240	125	85	250	170	100	225	165	
II	325	250	290	220	118	80	235	160	90	208	160	
III	300	230	265	200	110	75	220	150	80	190	155	
IV	250	190	225	170	90	60	180	120	70	160	130	
V	200	150	160	130	70	45	140	90	60	130	105	

« 2° Fonctionnaires et agents des autres cadres.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE		JOURNÉE INCOMPLÈTE			
	COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE 18 HEURES		MISSION SANS DÉCOUCHER		MISSION AVEC DÉCOUCHER	
	Pendant les trente premiers jours	A partir du trente et unième jour dans la même localité	Obligé à prendre un repas au dehors (ab- sence excédant 7 heu- res mais ne dépassant pas 12 heures).	Obligé à prendre deux repas au dehors (ab- sence excédant 12 heu- res mais ne dépassant pas 18 heures).	Comportant une absen- ce excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.	Comportant une absen- ce excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I	132	112	44	88	48	96
II	100	88	33	64	36	72
III	84	72	28	56	32	64

« Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraînent les déplacements, à la seule exception de frais réels de transports, qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté. »

« Article 15 bis. — Pendant le voyage et le séjour des fonctionnaires en dehors du territoire de l'Empire chérifien, les indemnités ci-dessus sont majorées dans des conditions fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris après avis du directeur des finances. Toutefois, lorsque la durée de la mission dépasse six mois, cette majoration cesse d'être attribuée à l'expiration du sixième mois. »

« Les tarifs fixés par l'article 15 ne sont pas applicables aux missions comportant des dépenses exceptionnelles pour frais d'enquête et de sûreté général. Dans ces cas spéciaux, le remboursement de ces dépenses exceptionnelles en vue de l'accomplissement de la mission est effectué dans des conditions prévues par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur intéressé et du directeur des finances. »

« Article 15 ter. — Les missions à remplir hors du territoire de l'Empire chérifien font l'objet d'ordres de mission signés exclusivement par le Commissaire résident général, sur l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances. »

« Les missions à remplir sur le territoire de l'Empire chérifien font l'objet d'ordres de mission signés par le secrétaire général du Protectorat. Toutefois, les directeurs des administrations centrales et les directeurs autonomes peuvent substituer leur autorisation à celle du secrétaire général du Protectorat en cas d'urgence, ou lorsque des circonstances particulières le justifient. »

« Aucune mission ne peut se prolonger au delà de la durée de deux mois sans qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait été rendu compte au secrétaire général du Protectorat des motifs de cette prolongation. »

« Les déplacements effectués par des fonctionnaires en vue de concourir à un emploi de leur carrière ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à un ordre de mission. »

« Les ordres de mission doivent indiquer l'itinéraire autorisé ou prescrit et, s'il y a lieu, les moyens spéciaux de transport à utiliser. »

« A chaque état, établi conformément à l'article 14 ci-dessus, doit être jointe une copie certifiée conforme de l'ordre de mission. »

« CHAPITRE II. — Indemnités pour frais de tournée, d'intérim et de détachement. »

« Article 16. — Les indemnités pour frais de tournée sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites de la circonscription à laquelle est affecté le personnel exerçant habituellement hors de son service d'attache ou de sa résidence ses fonctions normales d'exécution ou de contrôle. »

« Les taux des indemnités pour frais de tournée sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Fonctionnaires et agents des cadres généraux. »

GROUPES	DÉPLACEMENTS de plus de 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.		DÉPLACEMENTS de plus de 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.		DÉPLACEMENTS de plus de 18 heures	
	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents
I	85	50	170	100	350	180
II	80	47,5	160	95	335	170
III	75	45	150	90	320	160
IV	65	40	130	80	190	140
V	50	30	100	60	145	105

« 2° Fonctionnaires et agents des autres cadres. »

GROUPES	DÉPLACEMENTS de plus de 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.	DÉPLACEMENTS de plus de 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.	DÉPLACEMENTS de plus de 18 heures
	Francs	Francs	Francs
I	33	66	99
II	24	48	75
III	21	42	63

« Les indemnités journalières pour frais de tournée ne peuvent, en aucun cas, se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet et, notamment, avec les indemnités forfaitaires pour frais de tournée. »

« Article 16 bis. — Les agents envoyés en intérim ou en déplacement, à l'exception de ceux pour lesquels des barèmes spéciaux sont prévus, reçoivent des indemnités égales à celles indiquées ci-dessus pour les frais de tournée. »

ART. 2. — Sont abrogés tous les textes antérieurs portant dispositions contraires au présent arrêté, à l'exception des arrêtés viziriels des 3 avril 1941 (6 rebia 1 1360) et 19 février 1942 (3 safar 1361).

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1946.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1365 (6 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1946 (4 jourmada II 1365) relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée l'allocation aux officiers des eaux et forêts :

a) De l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement ;

b) De l'indemnité d'entretien d'uniforme.

ART. 2. — Le taux de ces indemnités est fixé respectivement à 6.000 francs pour la première, 6.000 francs par an pour la seconde.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1945.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1365 (6 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDEN^TIEL

majorant le taux de certaines indemnités de mission.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 octobre 1941 fixant les indemnités pour frais de voyage et de séjour alloués aux officiers des commandements territoriaux, officiers assurant l'intérim d'un commandement territorial, officiers au service des affaires indigènes, officiers et stagiaires des affaires militaires musulmanes déplacés pour leur service spécial,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de mission auxquelles peuvent prétendre les officiers des services spéciaux du Maroc, à l'occasion de leurs déplacements de service, sont majorées pendant leur voyage et leur séjour en dehors du territoire de l'Empire chérifien dans les conditions suivantes :

De 200 % pendant le séjour à Paris ;

De 100 % pendant le voyage et le séjour dans une autre localité.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Rabat, le 2 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1946, l'arrêté viziriel du 16 janvier 1946 portant attribution des nouveaux taux de l'indemnité de logement ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat,

ARRÊTE :

ART. LE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 février 1946 est abrogé.

Rabat, le 4 mai 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif à l'avancement des secrétaires-greffiers en chef des tribunaux de paix.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 mars 1946 modifiant le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les secrétaires-greffiers en chef des tribunaux de paix auront accès au 1^{er} échelon de la hors classe des secrétaires-greffiers en chef, mais ils ne pourront accéder aux 2^e et 3^e échelons de la hors classe.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-six et le trente avril.

KNOERTZER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Extension de la cité de logements à bon marché dans la zone de banlieue de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 14 janvier 1946 (10 safar 1365) ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain destinées à l'extension de la cité de logements à bon marché dans la zone de banlieue de Casablanca, ci-après désignées :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES ou des réquisitions	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES
			Mètres carrés	
1	Non immatriculé.		10.500 environ.	Présumé : El Mekkaoui ben el Hadj Mohamed.
2	T. 20372 (P. 1).	« Bled Khallouk »	40.000 environ.	Hadj Abdelouahed ben el Hassen Benjelloun.
3	T. 31144 C. (P. 1).	« Anigrit II »	40.000 environ.	id.
4	T. 23562 C.	« Thiercelin »	1.280 environ.	Thiercelin Gaston.
5	T. 20372 C. (P. 2).	« Bled Khallouk »	3.440 environ.	Hadj Abdelouahed ben el Hassen Benjelloun.
6	Non immatriculé.		115.000 environ.	Hadj Aomar Tazi et Hadj Abdelouahed Benjelloun.
7	R. 21557 C. (P. 1).	« Dhedeh »	3.500 environ.	Maati ben Tayeb el Medicuni el Haddaoui.
8	R. 21557 C. (P. 2).	« Dhedeh »	13.300 environ.	id.
9	Non immatriculé.		6.400 environ.	Maati ben Tayeb et consorts.
10	R. 21105 (P. 2).	« Bled Si Ahmed ben Taïbi »	5.897 environ.	Ahmed ben Taïbi el Mediouni.
11	R. 21557 C. (P. 3).	« Dhedeh »	7.500 environ.	Maati ben Tayeb el Mediouni el Haddaoui.
12	T. 11196 C.	« Errahma »	16.800 environ.	Retourné Henri.
13	T. 3777 C.	« Oulad Haddou II »	37.200 environ.	Société générale pour la fabrication de la dynamite. M. Geay Joseph, 22, rue de Tours.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES ou des réquisitions	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES
			Mètres carrés	
14	T. 22373 C.	« Jardins expériences de l'Ecole industrielle de Casablanca »	22.200 environ.	État chérifien (domaine privé).
15	Non immatriculé.		2.900 environ.	Présumé : Ahmed ben Taïbi et consorts.
16	id.		32.900 environ.	El Hadja bent Merjani et Lachmia bent Merjani.
17	30536 C.	« M'Barka II »	37.200 environ.	Si Belhout ben Mohamed ben Mustapha.
18	Non immatriculé.		70.400 environ.	Bouchaïb ben Allel.
19	R. 21105 (P. 3).	« Bled Si Ahmed ben Taïbi ».	4.481.	Ahmed ben Taïbi el Mediounj.
20	Non immatriculé.		4.700 environ.	Bouchaïb ben Abdelkader et consorts.
21	R. 21557 C. (P. 6).	« Dbedeh »	21.100 environ.	Maati ben Tayeb el Mediouni el Haddaoui.
22	R. 21105 (P. 4).	« Bled Si Ahmed ben Taïbi ».	18.500 environ.	Ahmed ben Taïbi el Mediouni.
23	Non immatriculé.		2.800 environ.	Bouchaïb ben Abdelkader et consorts.
24	T. 20373 C.	« Feddar el Assan et Dar Abdeljelil »	66.740 environ.	Hadj Abdouahed bel el Hassen Benjelloun.
25	Non immatriculé.		2.300 environ.	Miloudi ben Taïbi.
26	id.		120 environ.	Miloudiould Allel el Haddaoui.
27	R. 18049 (P. 3).	« Blaq Jenanake »	14.510 environ.	Mohamed ben Ali ben Taïbi, dit « El Kacem », et consorts.
28	Non immatriculé.		10.800 environ.	Daouia bent Ahmed.
29	R. 22643 (P. 2).	« Riad Allah »	5.000 environ.	M ^{lle} Le Tacon Paulette-Valentine.
30	T. 19926 (P. 1).	« Claude V »	5.516 environ.	id.
31	T. 19926 (P. 2).	« Claude V »	2.160 environ.	id.
32	R. 22643 (P. 1).	« Riad Allah »	3.300 environ.	id.
33	T. 28984 C.	« Bled Djenanate II »	1.960 environ.	Perez Joseph.
34	R. 18049 C. (P. 1).	« Blad Jenanate »	16 + 20 = 36 env.	Mohamed ben Ali ben Taïbi, dit « El Kacem », et consorts.
35	Non immatriculé.		10.760 environ.	Ben el Hadj Abdelkader ben Allam.
36	R. 23425 C.	« Ayasses »	20.000 environ.	Nouelès Jean.
37	Non immatriculé.		5.645 environ.	Ben el Hadj Abdelkader ben Allam.
38	id.		24.450.	Si Mohamed ben Abès Benani.
39	25470 C.	« Mediouna-Etat 2 et 10 » ..	15.000 environ.	État chérifien.
40	R. 18049 C. (P. 5).	« Blad Jenanate »	8.207.	Mohamed ben Ali ben Taïbi, dit « El Kacem », et consorts.
41	T. 28044 C.	« Dar Zineb »	110.	Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hajaj.
42	T. 28043 C.	« El Menzeh »	10.050.	Mohamed ben Miloudi el Haddaoui et Hadj Abderrahman ben Hadj Layachi.
43	T. 28149 C.	« El Fajr »	23.160.	M ^{me} El Okbi Sophia, épouse Khalsi Mohamed Saïd, rue Alexandre - Dumas, villa « Sophia ».
44	T. 17874 C. (F. 1).	« Dhidah el Yacout »	67.360.	Mohamed ben Ahmed Touzani.
45	T. 25471 C.	« Merzouka Touzania »	11.900.	id.
46	R. 18049 C. (P. 4).	« Blad Jenanate »	8.879.	Mohamed ben Ali ben Taïbi, dit « El Kacem », et consorts.
47	T. 31262 C.	« El Idrissi »	15.917.	Si el Hadj Boufedja ben Abderrahman ben Djebbour.
48	Non immatriculé.		13.200 environ.	Ahmed bel Hadj Abdelkader ben Allam.
49	T. 8488 C.	« Dehaïdah »	72.000 environ.	Si Ahmed ben Si Bouazza ben Boujrada et consorts.
50	Non immatriculé.	« Domaine public »	5.500 environ.	
51	T. 23203 C.	« Riad er Rebh »	15.853.	Si Driss ben Hadj Mohamed Benani.
52	Non immatriculé.		4.300 environ.	Ahmed ben Ali.
53	T. 3763 C.	« Jardin Mahrech »	11.400 environ.	Héritiers de Haïm Bendahan, M ^{me} Bendahan Rachel.
54	T. 17008 C. (P. 1).	« Bled el Hadj Bouazza »	46.800 environ.	Hadj Mohamed el Hadj Marouf et consorts.
55	Non immatriculé.		21.000 environ.	Si Ahmed bou Allem.
56	id.		8.400 environ.	Héritiers Larajna.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES ou des réquisitions	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES
57	Non immatriculé.		Mètres carrés 14.900 environ.	Les Oulad Moumène, représentés par Hadj Bouazzaould Hadj Amer.
58	id.		3.600 environ.	Ahmed ben Larbi Boujerada.
59	R. 18049 C. (P. 2).	« Blad Jenanak »	3.322	Mohamed ben Ali ben Taïbi, dit « El Kacem », et consorts.
60	T. 9507 C.	« Blad el Mahrèche »	11.270	El Mandjra M'Hamed.
61	T. 7921 C.	« Bled el Mers III »	23.170	Jeadj Ahmed ben Jeadj Mohamed ben Kassen.
62	Non immatriculé.		8.000	Ahmed ben Miloudi.
63	T. 20258 C.	« Souaydatt I »	2.000 environ.	Mohamed ben Hadj Ahmed Touzani.
64	T. 20206 C.	« Dendoun »	21.800 environ.	Ahmed ben Bouazza Boujrada et Mohamed el Boujrada.
65	T. 22967 C.	« Bouillac »	800 environ.	Comptoir des huiles et olives.
66	T. 20943 C.	« Ard Bouamer III »	1.599	Mohamed ben Mohamed ben Omar Elharizi Ennaciri.
67	T. 27946 C.	« Fondouk Amiel »	162	Amiel Bensiore Haïm.
68	T. 6168 C.	« Fondouk Amiel »	2.991	id.
69	Non immatriculé.		750 environ.	Ettegui Ephraïm ou domaine privé de l'État chérifien.
70	T. 6169 C.	« Sami »	3.001	Ettegui Ephraïm.
71	T. 8428 C.	« Immeuble Ponté »	2.997	Ponté Albert-Joseph.
72	T. 29572 C.	« Nejmaa Chraouat »	7.810	Raillard Pierre-André.
73	T. 30753 C.	« Twinsa »	1.744	Assous Ch. et Jacques Stern.
74	R. 19874 C. (P. 1).	« Bled Si Ahmed ben Taïbi »	1.754	Ahmed ben Bouazza ben Mohamed Boujerada.
75	T. 27058 C.	« Djenan Touzani »	3.346	Mohamed ben Hadj Ahmed Touzani.
76	T. 18655 C.	« Essaïssia »	36.000 environ.	M ^{me} Méchet Louise, veuve Fauconnet.
77	T. 6024 C.	« El Menebha »	25.260	Ahmed ben Bouazza ben Mohamed Boujerada.
78	T. 21200 C.	« Bhaïr Amor »	59.800 environ.	Mohamed ben Hadj Ahmed Touzani.
79	Non immatriculé.		10.000 environ.	M. Guerdo.
80	id.		4.400 environ.	Si Ahmed Boualem.
81	id.		9.000 environ.	Ahmed ben Bouazza Boujerada.
82	T. 20260 C.	« Souaydatt III »	3.864	M'Hamed ben Hadj Bouchaïb.
83	R. 17503 C.	« Elpéner I »	93.800 environ.	Si Ahmed ben Larbi Boujerada et consorts.
84	21616 C. (a).	« Hassania »	8.400 environ.	Sida Aïcha bent Si el Hadj Abdelkader Boualem.
85	R. 19846 C.	« Haït Bouamar »	43.500 environ.	Moulay Ali bel Mekki.
86	T. 27499 C. (P. 2).	« Zguiyanète »	10.030	Hadj Boubeker ben Hadj Mohamed ben Kacem et son frère.
87	T. 18618 C. (P. 2).	« Hamri XXVI »	6.569	Ahmed ben Bouazza Boujerada.
88	T. 27499 C. (P. 1).	« Zguiyanète »	23.950	Hadj Boubeker ben Hadj Mohamed ben Kacem et son frère.
89	T. 21616 C. (b).	« Hassania »	10.500	Sida Haïcha bent Si el Hadj Abdelkader Boualem.
90	T. 27675 C.	« Bled Reda »	14.740	Mohamed ben Ahmed Touzani.
91	R. 19894 C.	« Haït Bouamar »	2.518	Moulay Ali bel Mekki.
92	Non immatriculé.		20.600 environ.	Héritiers de Hadj Djilali ben Khattab.
93	id.		76.000 environ.	Ahmed ben Hadj Djilali.
94	id.		7.600 environ.	Cimetière des Hadjajma Rouidet.
95	id.		17.600 environ.	Héritiers de Hadj Djilali ben Khattab.
96	T. 24597 C.	« Mabrouka I et II »	17.000 environ.	Ohnana Joseph.
97	T. 24597 C.	« Mabrouka I et II »	57.800 environ.	Angebaud Aimable.
98	T. 30261	« Saadia »	61.200 environ.	Amar Yamine.
99	Non immatriculé.		21.400 environ.	Héritiers Bou Aneur.
100	T. 14994 C. (P. 1).	« Dar Cheikh Ahmed II » ..	256.400 environ.	Cheikh Ahmed ben Hassen el Mediouni el Heraoui.
101	Non immatriculé.		18.900 environ.	El Ayachi ben Bouchaïb, coiffeur.
102	id.		24.800 environ.	El Kabir ben Mohamed el Harizi.
103	T. 14994 C. (P. 2).	« Dar Cheikh Ahmed II » ..	48.000 environ.	Cheikh Ahmed ben Hassen el Mediouni el Heraoui.
104	Non immatriculé.		2.000 environ.	Moulay Ali bou Hamani et consorts. — Légumes.
105	id.		12.800 environ.	Héritiers Aïcha bent Khattab.
106	id.		11.600 environ.	Fatmi el Harraoui.
107	id.		19.600 environ.	Abdelkader bel Hadj Bouchaïb.

Le délai pendant lequel lesdites parcelles pourront rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant, pour l'année 1946, les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et, notamment, son article 15 ;
Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la publication du présent arrêté, et pour l'année 1946, les tarifs du prix des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publicité, la validité des actes, des procédures et des contrats, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Journaux quotidiens* : 20 francs par ligne de 34 lettres ou signes, en corps 6, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification.

Les journaux quotidiens qui ne pourraient composer en corps 6 seront soumis au régime des autres publications prévues au paragraphe 2 ci-après ;

2° *Autres publications* : 16 francs par ligne de 27 lettres ou signes, en corps 8, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification.

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, est inférieure à 20.000 francs.

Rabat, le 30 avril 1946.

EIRIK LABONNE.

Commission d'appel des sanctions administratives.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1946 a été désigné, pour faire partie de la commission d'appel des sanctions administratives, M. Paolantonacci, représentant la direction des finances, membre suppléant, en remplacement de M. Falconetti.

Réglementation des crémeries.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1946 l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1943 relatif à la réglementation des crémeries a été abrogé à compter du 1^{er} mai 1946.

RÉGIME DES EAUX**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 mai 1946 une enquête publique est ouverte du 27 mai au 27 juin 1946, dans la circonscription de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Maillard, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Maillard, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 5 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Madeleine II », d'une superficie de 32 hectares, située à Marrakech-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Réglementation de la circulation des animaux de boucherie.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 31 mars 1946 a été abrogé, à compter du 1^{er} avril 1946, l'arrêté du 7 avril 1944 réglementant la circulation des animaux de boucherie.

Suppression du service professionnel de la viande et du comptoir d'achat et de vente de la viande.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 31 mars 1946 le service professionnel de la viande créé par l'arrêté du 5 janvier 1944 et le comptoir d'achat et de vente de la viande qui lui est rattaché ont été supprimés à dater du 31 mars 1946.

La liquidation du comptoir de la viande devra être achevée à la date du 30 juin 1946. En conséquence, l'exercice comptable dudit comptoir est prorogé jusqu'à cette date.

Après apurement des comptes, l'actif du comptoir de la viande sera versé à la caisse de compensation du Protectorat.

M. Farine, chef du comptoir de la viande, a été nommé liquidateur dudit comptoir.

Expiration des pouvoirs d'administrateurs provisoires.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 20 avril 1946 il a été mis fin, à compter du 9 mars 1946, au mandat de M. Masse, administrateur provisoire de la société « Les Conserveries algéro-marocaines ».

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 20 avril 1946 il a été mis fin, à compter du 15 mars 1946, au mandat de M. Huygue, administrateur provisoire de la Société africaine de spécialités électriques et métallurgiques.

Abrogation du blocage des caroubes.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 23 avril 1946 a été abrogé, à compter du 1^{er} mai 1946, l'arrêté du 2 mai 1945 portant blocage de la production et des stocks constitués de caroubes.

Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports.**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 27 octobre 1945 ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports, et l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1946 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires, les agents journaliers permanents rétribués sur fonds de travaux ou de service, les agents à contrat, rémunérés sur les fonds du budget du service de la jeunesse et des sports et qui, en fonction à la date du présent arrêté, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans les cadres définis par l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1° Etre soit citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou assimilés, soit protégés français ;

2° Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ou de cinquante-deux ans, selon qu'ils appartiendront à la catégorie A ou à la catégorie B ;

3° Réunir, au 1^{er} janvier 1945, au moins quinze ans de service dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. Cette condition n'est néanmoins pas opposable aux bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 et aux bénéficiaires du dahir du 27 octobre 1945 ;

4° Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — L'accès dans les cadres supérieur et principal sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Au cas où les agents auraient été empêchés, par leur captivité ou leur mobilisation hors de leur résidence, de subir l'examen, des sessions de rappel seront organisées à leur intention dès que les circonstances le permettront ; l'ancienneté des agents admis à ces épreuves remontera au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite des examens auxquels ils auraient pu normalement se présenter.

ART. 4. — L'accès au cadre secondaire du service de la jeunesse et des sports sera accordé sans examen aux agents comptant quinze ans de services valables pour la titularisation.

Les bénéficiaires des dispositions de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945, complété par le dahir du 27 octobre 1945, seront soumis à un examen probatoire dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5. — Toutes les nominations, avec ou sans examen, seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'instruction publique, ou son délégué, président ;

Le chef du service de la jeunesse et des sports ;

L'inspecteur adjoint, adjoint au chef du service de la jeunesse et des sports ;

Un représentant de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

Deux représentants des groupements professionnels de fonctionnaires intéressés ;

Deux représentants de la catégorie de personnel auxiliaire ou de personnel journalier intéressée ;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires.

A égalité de points pour les agents soumis à un examen ou de mérite pour les autres, la priorité de classement sera accordée au candidat qui aura été antérieurement reconnu par l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation comme un de ses ressortissants.

ART. 6. — La commission de classement établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus, s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classes à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à 30 mois pour les agents des cadres supérieur et principal et à 36 mois pour les agents du cadre secondaire.

ART. 7. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés. L'ancienneté totale des services auxiliaires sera diminuée du temps réglementaire de stage prévu pour les agents de ce cadre, sauf dans le cas où ce stage donne lieu à un rappel d'ancienneté au moment de la titularisation.

ART. 8. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 9. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 11 avril 1946.

THABAULT.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel relevant du service de la jeunesse et des sports (moniteurs du service de la jeunesse et des sports).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 27 octobre 1945 ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports, et l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1946 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1946 relatif à l'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 27 mai 1946, en vue de la titularisation de certains agents dans le cadre des moniteurs du service de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Seront admis à faire acte de candidature les agents auxiliaires ou journaliers relevant du service de la jeunesse et des sports qui pourront se prévaloir des dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 5 avril 1945, tel qu'il a été complété par le dahir du 27 octobre 1945.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser, avant le 20 mai 1946, leur demande au directeur de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports), accompagnée d'un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

ART. 4. — L'examen probatoire comprendra les épreuves écrites suivantes :

	Temps accordé (heures)	Coefficients
Dictée de vingt-cinq lignes au maximum tenant lieu à la fois d'épreuves :		
D'orthographe	1	2
D'écriture		1
Deux problèmes d'arithmétique élémentaire.	1 1/2	1
Un rapport de service portant sur une question de sport, de jeunesse ou d'administration, au choix du candidat.....	2	2

ART. 5. — Le jury de l'examen, présidé par le directeur de l'instruction publique ou son délégué, comprendra le chef du service de la jeunesse et des sports et deux fonctionnaires du cadre supérieur désignés par le chef du service de la jeunesse et des sports.

ART. 6. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 8. — Les nominations seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 avril 1946.

Rabat, le 11 avril 1946.

THABAULT.

Création d'emplois.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 30 avril 1946, il est créé à la direction des affaires chérifiennes :

1° A compter du 1^{er} janvier 1946 :

ADMINISTRATION CHÉRIFIENNE

(Services extérieurs de Tanger et de la zone d'influence espagnole).
(Régularisation)

A. — Personnel makhzen.

Un emploi de khalifa ;
Quatre emplois de secrétaire ;
Un emploi de bou mouareth ;
Trois emplois de moqaddem ;
Deux emplois de mokhazeni monté ;
Six emplois de mokhazeni à pied ;
Un emploi de jardinier ;
Un emploi de portier ;
Quatre emplois de cheikh du Fahç.

B. — Tribunal rabbinique.

Un emploi de président ;
Un emploi de greffier ;
Un emploi de cheikh el yehoud ;
Un emploi d'huissier.

2° A compter du 1^{er} mars 1946 :

A. — DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

a) Direction :

Un emploi de chef de bureau d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'interprète principal ;
Un emploi d'interprète principal ;
Un emploi de commis ;
Un emploi de chaouch.

b) Commissariats du Gouvernement chérifien :

Un emploi de chef de bureau d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'interprète principal ;
Un emploi d'interprète ;
Un emploi de dactylographe ;
Deux emplois de chaouch.

c) Greffes des juridictions coutumières :

Deux emplois de secrétaire-greffier ;
Douze emplois de commis-greffier.

B. — MAKUZEN CHÉRIFIEN ET JUSTICE CHÉRIFIENNE

a) Haut Enseignement. — Medersa Ben-Youssef à Marrakech :

Un emploi de sous-directeur de la medersa, par transformation d'un emploi de surveillant des études.

b) Mahkamas des pachas et caïds :

Deux emplois de khalifa ;
Deux emplois de secrétaire ;
Deux emplois de mokhazeni.

c) Juridictions rabbiniques :

Un emploi de président ;
Un emploi de rabbin-juge ;
Un emploi de greffier.

Par arrêté directorial du 19 avril 1946 il est créé à la direction des finances :

A compter du 1^{er} janvier 1946.

Un emploi d'inspecteur principal de comptabilité, par transformation d'un emploi d'inspecteur de comptabilité au contrôle des engagements de dépenses (régularisation).

A compter du 1^{er} avril 1946.

Un emploi d'inspecteur principal de comptabilité, par transformation d'un emploi d'inspecteur du crédit au service du crédit ;
Deux emplois d'inspecteur de comptabilité, par transformation de deux emplois d'inspecteur du crédit au service du crédit ;
Un emploi de chef de bureau d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'interprète principal au service des domaines ;
Un emploi d'agent supérieur, chargé de la coordination des questions fiscales (emploi pouvant être tenu par un inspecteur principal de classe exceptionnelle des régies financières).

A compter du 1^{er} juillet 1946.

Trois emplois de contrôleur des domaines, par transformation de trois emplois de contrôleur spécial des domaines.

A compter du 1^{er} octobre 1946.

Trois emplois de commis, par transformation de trois emplois de contrôleur spécial des domaines au service des domaines.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 mai 1946, il est créé, à compter du 1^{er} mars 1946, à l'Imprimerie officielle :

Un emploi de commis ;
Un emploi d'ouvrier du cadre secondaire ;
Quatre emplois de demi-ouvrier, par transformation de quatre emplois d'auxiliaire.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1946, M^{lle} Allcard Marie-Louise, rédactrice auxiliaire (1^{re} catégorie) au service du travail, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de rédactrice de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1946, M. Marguerite Louis, commis auxiliaire (3^e catégorie) à la direction des affaires économiques, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 4 août 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1946, M. André Pierre, commis auxiliaire (3^e catégorie) à la direction des affaires économiques, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 23 juin 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1946, M^{me} Marchadier Jeanne, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des affaires économiques, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

Par arrêtés directoriaux des 11 février et 30 avril 1946, M. Anton Héliodor, agent auxiliaire de 3^e catégorie, est nommé collecteur de 4^e classe des régies municipales à compter du 1^{er} juillet 1945 et reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 12 mars 1945 (bonification pour services militaires : 3 mois, 19 jours).

*Application du dahir du 5 avril 1945
sur la titularisation des agents auxiliaires*

Par arrêté directorial du 24 avril 1946, M. Abdelkrim Abou Olou, interprète auxiliaire diplômé (6^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité d'interprète de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêté directorial du 24 avril 1946, M^{lle} Polge Fernande, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie), est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 12 avril 1942.

Par arrêté directorial du 24 avril 1946, M^{me} veuve Fischerkeller Louise, née Tessina, téléphoniste auxiliaire (9^e catégorie), est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassée dame employée de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 10 juin 1944.

Par arrêté directorial du 2 mai 1946, M. Tamba Hocine, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 4 décembre 1942.

Par arrêté directorial du 2 mai 1946, M. Ali ben Bouchaïb, chaouch auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de chaouch de 6^e classe des services centraux à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943.

CONTRÔLE DES MUNICIPALITÉS

Par arrêté directorial du 24 avril 1946, M^{me} Cibulka Suzanne, née Sauviat, agent auxiliaire (3^e catégorie) au service du contrôle des municipalités, est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 1^{re} classe, à titre personnel, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêté directorial du 26 avril 1946, M. Mirabella Gaëtan, interprète auxiliaire diplômé (6^e catégorie) aux services municipaux de Safi, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité d'interprète hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 11 novembre 1941 (bonification pour services militaires : 27 mois, 3 jours).

Par arrêté directorial du 26 avril 1946, M. Maurette Jean, commis auxiliaire (3^e catégorie) aux services municipaux de Taza, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 mai 1944 (bonification pour services militaires : 16 mois, 15 jours).

Par arrêté directorial du 26 avril 1946, M. Cherkaoui Mohamed, interprète auxiliaire (3^e catégorie) aux services municipaux de Marrakech, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé commis principal d'interprétariat de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M^{lle} Magnéz Mireille, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) aux services municipaux d'Oujda, est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassée dame employée de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944.

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M^{me} Militello Gervaise, née Marchand, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) aux services municipaux de Casablanca, est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M^{me} Bou Yvonne, née Demange, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) aux services municipaux d'Oujda, est incorporée dans le personnel administratif de la

direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944.

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M^{me} veuve Muhl Anne-Marie, née Ghio, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) aux services municipaux de Rabat, est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 septembre 1944.

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M^{me} Césari Marie, née Guidicelli, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) aux services municipaux de Casablanca, est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944.

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M^{me} Maury Rose, née Lloret, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) aux services municipaux de Salé, est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 juillet 1942.

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, M^{lle} Tourtour Élise, employée auxiliaire (3^e catégorie) aux services municipaux de Rabat, est incorporée dans le personnel de la direction des affaires politiques en qualité de commis de classe exceptionnelle, à titre personnel, à compter du 1^{er} janvier 1945.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 17 avril 1946, sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(à compter du 1^{er} février 1946)

Cavalier de 8^e classe des douanes

Mohammed ben Mohammed ben Belayd, m^{le} 646 ;

Ahmed ben et Thami ben Ali, m^{le} 647.

Gardien de 5^e classe des douanes

Ali ben Lahsen ben Ali, m^{le} 649.

(à compter du 1^{er} mars 1946)

Cavalier de 8^e classe des douanes

Benaïssa ben Hammou ben Omar, m^{le} 651.

Par arrêtés directoriaux du 20 avril 1946, MM. Piquemal Armand, contrôleur principal des douanes de 1^{re} classe, et Cardonné Gaston, contrôleur principal des douanes de 2^e classe, en service détaché au Maroc, réintégrés dans leur administration d'origine à compter du 1^{er} novembre 1944, sont rayés des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 13 février 1946, M. Bourgeat Alexandre, topographe principal hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 8 avril 1946, M. Ringuet Jules, commis de classe exceptionnelle au service de la conservation foncière, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1945, est rayé des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} février 1946 :

M. Troquereau Marie, contrôleur (9^e échelon) du cadre métropolitain, est nommé contrôleur (9^e échelon) à compter du 16 janvier 1946 ;

M. Sire Guy, conducteur de travaux des installations (1^{er} échelon) du cadre métropolitain, est nommé conducteur de travaux des installations (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} janvier 1946.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 14 février 1946, M^{me} Minig Simone, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945, avec 1 an, 11 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 février 1946, M^{me} Verges Charlotte, institutrice de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M^{me} Tesse Georgette, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 25 mars 1945, M. Dayre Pierre, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 5 janvier 1946, avec 1 an, 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 avril 1946, M^{me} Montetagaud-Bousquet Marcelle, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 avril 1946, M. Montetagaud Émile, instituteur de 2^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 21 février 1946, M^{me} Courvoisier Marie-Antoinette est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 16 mars 1946, M. Ghalançon Claude est nommé médecin stagiaire à compter du 3 mars 1946.

Par arrêté directorial du 20 mars 1946, M. Nicolas Adolphe est nommé médecin stagiaire à compter du 1^{er} avril 1946.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 1^{er} avril 1946, sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1946 :

Receveur particulier des finances de 3^e classe

M. Cretin André, receveur particulier du Trésor de 1^{re} classe.

Receveur particulier du Trésor de 3^e classe

MM. Bressot Pierre et Cousquer Louis, receveurs adjoints du Trésor de 1^{re} classe.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 29 avril 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe

M. Cousquer Louis, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe.

Receveur adjoint du Trésor de 2^e classe

M. Sauvebois Louis, receveur adjoint du Trésor de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1946)

Receveur adjoint du Trésor hors classe

M. Monnier Edouard, receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 29 avril 1946, sont intégrés dans le cadre des chefs de section, à compter du 1^{er} janvier 1946 et nommés :

Chef de section principal de 1^{re} classe

MM. Vagnon Aimé, Eymard Paul, Piochaud Edmond, commis chefs de groupe de 1^{re} classe.

Chef de section principal de 2^e classe

MM. Depierre René, Carcy Pierre, Dormoy Charles, Stellini Laurent, commis chefs de groupe de 3^e classe.

MM. Laurain Charles, Reig Laurent, Mouglin Julien, Jeanmonnot André, Celce Marius, Le Blanc Fernand, commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans).

Chef de section principal de 3^e classe

MM. Chantrelle Lucien, Mattéoli Dominique, Hilaire Léon, Talneau Paul, Piochaud René, Claden Romain, Dupuy Charles, Fayolle Abel, Soumet René, Teppaz Jean, Guillaume Jean, Martin Marius, Nazet Marcel, Le Bihan Pierre, Fiandino Sylvain, Benitsa Abraham, Bernard Antoine, Lota Jérôme, Coupet Robert, Daumont Joseph, Colombier André, Couillard André, Dumas Marius, Lépée Lucien, Lambert Daniel, commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

MM. Mazurier Marcel, Espinosa François, Gomila Jules, Chalon René, commis principaux hors classe.

Chef de section de 1^{re} classe

MM. Antomarchi Charles, Moralès Ernest, Vollerin Charles, Vialtel Louis, Dougados Edouard, Agostini François, commis principaux de 1^{re} classe, Blancheton Alexandre, Baudin Raoul, Félician Paul, Franco Salvatore, Torre Gilbert, Greffe Maurice, Bousquet René, commis principaux de 2^e classe.

Chef de section de 3^e classe

MM. Campoy Lucien, Bouffard Maxime, Boueix Jean, Bailles Lucien, Gerber Théodore, Rougier Henri, Laffont Maurice, Morel Yvan, Reinig Fernand, Crispel Jean, Llilarès Henri, Tuduri Marcel, Bultheel Pierre, Rozier Jean, Bary Jean, commis de 1^{re} classe.

MM. Levallois Félix, Grand Louis, Wurtz Rodolphe, Mouton Guy, Deschamp Robert, Sanchez Joseph, Marron Pierre, commis de 2^e classe.

Chef de section de 2^e classe

MM. Lourmières Charles et Schembri François, commis principaux de 3^e classe.

Chef de section stagiaire

MM. Querieux Maurice et Le Hue Robert, commis stagiaires.

Titularisation d'auxiliaires.

(Dahir du 27 octobre 1945)

Liste des candidats admis à l'examen probatoire organisé par la direction des affaires chrétiennes le 1^{er} mars 1946, pour l'accès au grade de commis-greffier des juridictions marocaines (ordre alphabétique) :

MM. Djemri Mohammed et Esquer Pierre.

Liste des agents auxiliaires ou journaliers qui ont subi avec succès les épreuves des examens prévus à l'arrêté directorial du 30 janvier 1946 pour leur incorporation dans les cadres de titulaires de la direction des travaux publics.

Inspecteur du travail

M. Besse Louis.

Ingénieur adjoint

M. Clarenc Marcel.

Conducteurs

MM. Tiesi René, Leal Gilbert, Camilleri Joseph, Ducros Albin, Noël Raymond.

Contrôleurs des mines

MM. Melet Fernand Durollet Henri.

Agents techniques

MM. Peron Achille, Durizy Félix, Laval Maurice, Sérène André, Rat Jacques, Noto Jean, Cordina Francis, Lopez Joseph, Limouzin Gilbert, Pestourie Raymond, Nolgrove Jean.

Chefs cantonniers

MM. Gallart Adrien, Sanchez Vincent, Bottex Marcel, Peyraud Joseph, Ramon Émile.

Commis

MM. Ouertal Joseph, Cloarec Jean, Fieschi Jean, Munoz Joseph, Maumus Gérard, Rouan Victor, Brustsche Gérald, Grosmanin Maurice, Mellado Fernand, Musso Henri, Vernhes Joseph, Béranger Pierre.

Dames employées

M^{mes} Raimond Marie-Josèphe, Villière Andrée.
M^{me} Condomines Thérèse, M^{lle} Balme Jeanne.

Liste des agents auxiliaires et journaliers qui ont obtenu aux épreuves d'un examen de titularisation une moyenne générale suffisante pour bénéficier des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 janvier 1946 du directeur des travaux publics.

Conducteur

M. Totchilkine Jean.

Agents techniques

MM. Tambini Raymond, Moulin Pierre.

Chefs cantonniers

MM. Larobe Georges, de Bonald Henri, Chereau Roger, Blore Alain, Bouchon Roger, Antoine Paul, Moréra Lucien, Doucet Maurice, Gastous Henri, Bru Pascal, Partouche Joseph, Ravel André, Janes Guy, Exiga Maurice.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avs de concours.**

Un concours pour le recrutement de vingt contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie est prévu pour le premier semestre 1946. Les candidats devront s'inscrire, du 1^{er} juin au 30 juin 1946, dans les centres suivants : ministère des affaires étrangères (direction Afrique-Levant) à Paris, Résidence générale de France à Tunis (direction des contrôles), Résidence générale de France à Rabat (direction des affaires politiques), Gouvernement général à Alger.

Les épreuves écrites auront lieu le 14, 15 et 16 octobre.

Tous renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux Résidences générales de France à Rabat et à Tunis.

Date d'ouverture de la session de juin 1946 de l'examen professionnel des juges de paix à compétence ordinaire dans les colonies et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 2 avril 1946 (J. O. R. F. des 8 et 9 avril 1946, p. 2963), la session de l'examen professionnel d'entrée dans les justices de paix des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer aura lieu à Paris, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer, le 1^{er} juin 1946.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avs de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MAI 1946. — *Tertib et prestations des indigènes 1945 : émission supplémentaire 1945* : circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Benguerir.

Tertib et prestations des Européens 1945 : région d'Agadir, circonscription d'Agadir-banlieue.

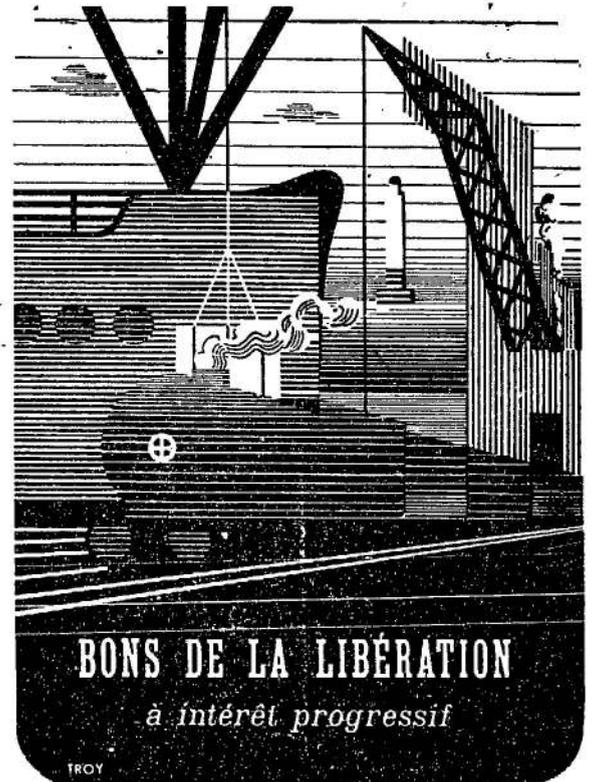
LE 13 MAI 1945. — *Émission supplémentaire 1945* : région de Casablanca, circonscription de Fedala-banlieue.

LE 15 MAI 1945. — *Émission supplémentaire 1945* : région d'Oujda, circonscription de Figuig.

RECTIFICATIF AU B.O. N° 1748, DU 26 AVRIL 1946.

Taxe de compensation familiale. — Au lieu de : Safi, 2^e émission 1944 ; lire : Salé, 2^e émission de 1944.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

**CENTRE IMMOBILIER**

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES